

GE_GERICHTE ACJC/1274/2020 vom 24. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1274_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1274/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1274/2020 del 24 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1.1

Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1), la requête devant être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1; 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1). Une partie doit se laisser imputer la faute de son représentant (ATF 119 II 86 consid. 2). Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve. La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer

- 4/6 -

C/7034/2019 l'empêchement, et accompagnée des moyens de preuve disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1 et les références). A été jugée non fautive l'inobservation d'un délai due à un accident ou une maladie subite, qui a empêché la partie ou son mandataire d'agir le dernier jour, mais non l'empêchement qui n'avait pas duré jusqu'à l'échéance ou n'empêchait pas l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires (TAPPY, CR CPC, 2019, n. 11, 13-14 ad art. 148 CPC).

E. 1.1.2

Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC). La procédure sommaire s'applique aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). Si le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, les écritures responsives de B_____ et du mineur, représenté par sa curatrice, ont été transmises à l'appelante par pli du 22 juillet 2020, reçu le lendemain en l'étude de son précédent conseil. Il appartenait par conséquent à l'appelante d'adresser son éventuelle réplique au greffe de la Cour au plus tard le lundi 3 août 2020. Or, jusqu'à cette date, Me E_____ était encore constitué pour la défense de ses intérêts, puisque la procuration signée par l'appelante en faveur de son conseil actuel date du 4 août 2020, Me E_____ ayant formellement cessé d'occuper par un courrier adressé au greffe de la Cour le 6 août 2020.

L'appelante n'explique pas ce qui aurait empêché son précédent conseil de répliquer en temps utile; il y a par conséquent lieu de considérer qu'aucun empêchement non fautif n'est survenu entre le 23 juillet et le 3 août 2020. Le fait que durant cette période l'appelante ait décidé, pour des raisons qui lui appartiennent, de changer de conseil, ne constitue pas un motif valable, au sens de l'art. 148 CPC, pour restituer le délai pour répliquer. Pour le surplus, les arrêts du Tribunal fédéral dont se prévaut l'appelante visent un état de fait différent, puisque le tribunal avait statué moins de dix jours après la réception, par la partie appelante, de la réponse de sa partie adverse, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la présente procédure. Au vu de ce qui précède, la requête de restitution formée par l'appelante sera rejetée. Ses écritures du 13 août 2020 et les pièces qui les accompagnaient (exception faite de la procuration en faveur de Me Lionel HALPERIN) lui seront restituées.

E. 1.3

L'instruction de la cause étant terminée, elle sera gardée à juger.

- 5/6 -

C/7034/2019

E. 2

Il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

- 6/6 -

C/7034/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête de restitution du délai pour répliquer formée par A_____ le 13 août 2020. Retourne en conséquent à A_____ ses écritures du 13 août 2020 ainsi que les pièces qui les accompagnaient (exception faite de la procuration en faveur de Me Lionel HALPERIN). Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond. Cela fait : Dit que la cause est gardée à juger. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.